



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 15100

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de changement de département des instituteurs et PEGC au titre du retour au pays. En effet, il semble que la note de service no 87-116, parue au BOEN en avril 1987, ait été remise en cause. Celle-ci stipulait que, lors de la 3e phase des permutations, une priorité était accordée à tous les instituteurs, ayant des liens anciens et certains, avec le département demandé. Or, cette note de service est maintenant attaquée devant le Conseil d'Etat, par une association d'enseignants. Si cette note de service était abrogée, cela remettrait en cause les efforts que le groupe des enseignants pour le retour au pays a déployés depuis sa création en 1979. Cette nouvelle décision serait contradictoire avec le projet de recrutement assorti d'une prime de 12 000 francs, pendant 3 ans, qu'il est indispensable de mettre en œuvre, pour que certains jeunes provinciaux acceptent d'aller travailler dans les départements déficitaires. Si rien n'est mis en place pour faciliter leur retour au pays, ce recrutement sera aléatoire et les objectifs pour un enseignement public de qualité ne seront pas atteints. Des propositions ont été faites par le directeur des écoles du ministère à savoir qu'un quota de postes pourrait être réservé aux « retour au pays » dès la 1re phase des permutations et qu'une dérogation provisoire pourrait être mise en place pour régler cette situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Les instituteurs peuvent changer de département par voie de permutations informatisées organisées à l'échelon national. C'est une opération quantitativement neutre dont les résultats sont connus chaque année au mois de février pour la rentrée suivante. Intervient ensuite, pour rééquilibrer les effectifs entre les départements excédentaires et les départements déficitaires, une opération de mutations informatisées concernant les candidats des départements excédentaires qui n'ont pas obtenu satisfaction aux permutations. Ce mouvement informatisé est complet, s'il en est besoin, par un mouvement dit « manuel », organisé par les inspecteurs d'académie en fonction des postes qu'il resterait encore à pourvoir. C'est au cours de ce mouvement manuel, qui ne constitue pas, comme le croit l'intervenant, une troisième phase des permutations, qu'une priorité est donnée pour un département aux instituteurs ayant un lien ancien et certain avec un département. Il faut souligner que le problème de l'exercice des fonctions dans un département éloigné de celui avec lequel une personne peut avoir des attaches n'est pas propre aux instituteurs mais qu'il a des spécificités tenant en l'espèce au caractère départemental du recrutement des intéressés. Il y a à la fois une grande stabilité du corps, puisque moins de 3 p100 des instituteurs demandent chaque année un changement de département, et une difficulté réelle pour obtenir une intégration dans certains départements du Midi qui sont très sollicités. Le versement d'une prime de première affectation de 12 000 francs par an pendant trois ans dans des départements du Midi qui sont très sollicités. Le versement d'une prime de première affectation de 12 000 francs par an pendant trois ans dans des départements déficitaires aidera à l'installation et éventuellement au maintien d'instituteurs dans ces départements. Elle n'est pas exclusive de mesures susceptibles d'être prises pour favoriser le retour des intéressés dans leur département d'origine. Des études sont en cours. Aucune proposition

de modification du logiciel informatique, telle que l'indique l'intervenant, n'a été avancée ni mise en concertation avec les partenaires syndicaux. En tout état de cause, s'il n'est pas possible de préjuger la décision que prendra le Conseil d'Etat, devant lequel a été déposé un recours contre les dispositions de la note de service no 89-053 du 23 février 1989, reprenant celles de 1987, relative à la priorité susceptible d'être donnée aux instituteurs ayant un lien ancien et certain au cours de la phase manuelle, l'administration exécutera cette décision lorsqu'elle sera intervenue si elle lui est défavorable et elle en tirera les conséquences.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15100

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2877